2015-243

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

UNIVERSITE DE MONASTIR

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

entre

L'Université d'Artois (France)

et

L'Université de Monastir (Tunisie)

L'Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex, France, représentée par son Président, Professeur Francis MARCOIN.

et

l'Université de Monastir, sise Avenue Taher Hadded B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président Professeur Mahjoub Aouni
ci-après désignées **«Les Parties »,** ont convenu de ce qui suit:

Article 1
Les Parties déclarent vouloir collaborer pour faciliter et encourager la coopération inter- universitaire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Article 2 :
De manière générale, les Parties souhaitent développer les actions mentionnées ci-dessous:

a. La mobilité d'étudiants, de doctorants, de personnels académiques et administratifs
b. La mise en place des doubles diplômes dans les domaines jugés d'intérêt commun
c. Collaboration à des projets de recherches sur thèmes communs
d. Organisation commune de séminaires et colloques
e. Codirection de mémoires et cotutelle de thèses
f. Publications communes et échanges de documentation et de publications

Article 3:
Les actions de coopération mentionnées ci-dessus feront l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Article 4 :
Les Parties désignent en leur sein une personne ressource chargée du suivi institutionnel de cette convention-cadre de coopération. Pour les activités spécifiques mentionnées à l'article 2, chaque université désignera une personne chargée de la mise en œuvre de la convention.

Article 5 :
Un bilan des activités mises en place sera rédigé une fois tous les deux ans par les personnes chargées du suivi de la coopération.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
UNIVERSITE DE MONASTIR

Article 6 :
Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation de leurs activités communes ainsi que des résultats issus de celles-ci.

Aucune publication scientifique portant sur les résultats de la recherche commune ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, dès lors que des résultats seront identifiés comme étant susceptibles d'être valorisés économiquement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions de protection et de valorisation de ces résultats, dans le respect du principe de répartition de leur copropriété au prorata des apports de chacune des Parties dans leur réalisation.

Article 7 :
Les deux Parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des règlementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Article 8 :
La convention est conclue pour une période de cinq ans dès la signature des deux partenaires. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme. Elle pourra être renouvelée explicitement après conclusion d'une nouvelle convention entre les deux parties ce qui contribue à faire une évaluation réelle de la convention précédente. La convention pourra être modifiée par avenant.

Article 9 :
La présente convention est soumise à l'approbation des instances compétentes de chaque établissement et aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné. Elle entrera en vigueur après approbation à compter de la date de signature.

Article 10 :
Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Université d'Artois
Le Président

Professeur Francis MARCOIN

ARRAS BÉTHUNE DOUAI LIEVIN LENS
UNIVERSITÉ D'ARTOIS

A Arras, le 24/08/2015

Pour l'Université de Monastir
Le Président

Professeur Mahjoub Aouni

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
UNIVERSITE DE MONASTIR

A Monastir, le 09 JUIL 2015

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Arras, le 03 septembre 2015

Service des relations internationales
Expéditeur : Georgeta BREABAN
Tél. 03 21 60 38 96
Fax 03 21 60 49 31

Université de Monastir
Pr. Mahjoub AOUNI
Le Président
rue Salem B'CHIR
BP 56
5000 MONASTIR
TUNISIE

Réf .RI/GB/2015/09/458

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Nombre d'exemplaire	OBSERVATIONS
- Convention-cadre de coopération entre l'Université de Monastir (Tunisie) et l'Université d'Artois (France).	1 original	Pour attribution

جامعة المنستير
ورد في 07 سبتمبر 2015
تحت عدد 16390

G. BREABAN
Responsable administrative du service des relations internationales